

Affiché en mairie le : 23/04/2024

Affiché sur le site internet de la commune le 23/04/2024

MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX



**Accord de Permis de construire
Valant autorisation au titre des ERP
Délivré par le**

Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : PC 076 276 23 F 0010

MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX

Service Urbanisme

37 Place Brévière

76440 - FORGES-LES-EAUX

Tél : 02.32.89.94.28

Courriel : sbignon@forgesleseaux.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240423-024-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2024

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : **Permis de construire**

Déposé le : **31/10/2023**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **03/11/2023**

par : **CER FRANCE SEINE NORMANDIE
Madame PETIT Agnès
42 B Rue du Maréchal Leclerc
76440 FORGES-LES-EAUX**

sur un terrain sis à :
**42 B Rue du Maréchal Leclerc
76440 FORGES-LES-EAUX**

Parcelle : **AM0515**

Surface de plancher existante : **408.52 m²**
Surface de plancher créée : **205.06 m²**
Surface de plancher supprimée : **132.15 m²**
Surface de plancher totale : **481.42 m²**

OBJET DE LA DEMANDE :

Le projet concerne l'extension (72.91 m²) et la réhabilitation d'un cabinet d'expertise comptable

Le Maire de FORGES-LES-EAUX

Vu la demande de Permis de construire susvisée, valant autorisation au titre des ERP

Vu la demande de pièces en date du 13/11/2024,

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 23/11/2024, 28/11/2024 et du 20/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet émis le 07/11/2023,

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis le 14/12/2023,

Vu l'avis défavorable du SDIS émis le 21/12/2023,

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, suite à une nouvelle consultation, émis le 18/04/2024

Vu l'avis favorable, suite à une nouvelle consultation du SDIS, émis le 16/04/2024

ARRÊTE :

Article 1 :

Le permis de construire est accordé sous réserve du respect des prescription indiquées à l'article 2 et suivants

Article 2 :

Les prescriptions et les recommandations de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et du SDIS devront être respectées.

Article 3 :

Les eaux pluviales de l'extension devront être recueillies et raccordées aux réseaux pluviaux existants. Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines. Aucun débord de toit ne devra surplomber la propriété voisine.

Fait à Forges-les-Eaux, le 23 Avril 2024

**Pour Madame le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire en charges des travaux
De la sécurité et de l'urbanisme**



Cyrille CAPELLE

NOTA BENE : La présente autorisation peut-être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Un avis d'imposition vous sera adressé ultérieurement par les services de l'Etat.

NOTA BENE¹ : le pétitionnaire est invité à prendre connaissance des avis de la CCDSA et du SDIS

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Affiché en mairie le :

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Toutefois, par dérogation aux dispositions figurant aux premiers et troisièmes alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.